2° De statuer sur les contestations qui peuvent s'élever sur le droit au congé.

D. 7121-49 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La commission paritaire est composée en nombre égal de représentants des employeurs et des salariés. Ces représentants sont désignés respectivement par les organisations professionnelles représentatives au niveau national des entreprises et professions pour lesquelles la caisse est agréée.

En cas de contestation sur la détermination des organisations représentatives, le ministre chargé du travail se prononce dans les conditions prévues à l'article *L. 2121-2*.

## Section 3 : Dispositions pénales

R. 7121-51 Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 - art. 2

Le fait, pour un agent artistique titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants et produisant un spectacle vivant, de percevoir une commission sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle, en méconnaissance des dispositions de l'article *L. 7121-12*, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

R. 7121-52

Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 - art. 2

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le fait, pour un agent artistique établi sur le territoire national, de percevoir des sommes, en méconnaissance des dispositions de l'article *L. 7121-13*, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## Chapitre II: Entreprises de spectacles vivants

## Section 1 : Activité d'entrepreneur de spectacles vivants

## Sous-section 1: Dispositions communes

D. 7122-1

Décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 - art. 2

Les entrepreneurs de spectacles vivants soumis aux obligations du présent chapitre sont classés selon les catégories suivantes :

1° Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;

2° Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;

3° Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

p.2600 Code du travai